

CLUB AEROMODELISTE DE TOURAINE

« STATUTS 2019 »

Article 1 : Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérent(e)s aux présents statuts une association régie par la loi de 1901 dont le titre est : CLUB AEROMODELISTE DE TOURAINE.

Article 2 : Buts de l'Association

Cette association a pour but de développer la pratique du modélisme sous toutes ses formes, et en particulier de l'aéromodélisme, à destination de tous les publics.

Elle vise notamment à :

- faciliter et vulgariser la pratique du modélisme en général, et de l'aéromodélisme en particulier, ainsi que la pratique d'autres activités aéronautiques.
- assurer la formation aéronautique de base des jeunes gens, notamment par l'enseignement de l'aéromodélisme et des sciences et techniques connexes.
- encourager la pratique des activités sportives modélistes, par l'organisation de démonstrations de propagande et de manifestations sportives ouvertes à ses membres et aux autres membres d'associations pratiquant les mêmes activités.

Article 3 : Siège

Le siège social de l'association est fixé :

15 rue Dangé d'Orsay - 37240 LA CHAPELLE-BLANCHE SAINT-MARTIN.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et information en sera donnée à l'assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Adhésion et admission

Pour faire partie de l'association, il convient d'adhérer aux statuts et de s'acquitter d'une cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhérents dans le respect des présents statuts et de son éventuel règlement intérieur. Il donnera un avis motivé aux personnes intéressées en cas de refus d'admission.

L'association s'interdit toute discrimination et veillera au strict respect de ce principe. Elle garantit la liberté de conscience de tous ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents (ou tuteurs). Ils sont membres à part entière de l'association.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs, de membres associés, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur. Tous adhèrent aux statuts de l'association.

Les membres actifs et les membres associés acquitteront une cotisation fixée annuellement par l'assemblée générale. Sous réserve d'avoir plus de 6 mois de présence dans l'association et d'être à jour de leur cotisation, ils auront le droit de vote et la capacité d'être élus.

Sont membres associés des aéromodélistes accueillis au sein du club, mais licenciés à la FFAM dans une autre association affiliée. Ils n'auront à payer que la « part club » de la cotisation.

Les membres bienfaiteurs et membres d'honneur seront exonérés de cotisation. Ils auront le droit de vote à l'assemblée générale, mais n'ont pas la capacité à être élus, ni à être pratiquant en aéromodélisme au sein de l'association.

Tous les membres actifs de l'association, pratiquant l'aéromodélisme, seront licenciés à la Fédération Française d'Aéromodélisme : pratiquants, officiels, compétiteurs.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission ou le non-renouvellement de la cotisation ou un retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motifs graves, notamment par inobservation du règlement intérieur et des consignes, ou tout autre cas d'indiscipline portant atteinte à la sécurité ou à l'activité normale de l'association. Pour ce faire l'intéressé aura préalablement été invité à faire valoir son droit de défense auprès du conseil d'administration.

Article 8 : L'assemblée générale

La composition : l'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation annuelle, y compris les membres mineurs. D'autres personnes peuvent être invitées sans voix délibérative.

Ses électeurs, ses électrices : seuls les membres possédant le droit de vote âgés d'au moins 16 ans, sont autorisés à voter. Pour les plus jeunes, le droit de vote est transféré à leurs parents ou représentant légal. Chaque membre a droit à une voix. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent peut être porteur d'une procuration au maximum.

Les modalités d'organisation :

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le président, ou à la demande du conseil d'administration, ou d'au moins le quart des adhérents de l'association.

Les membres de l'association seront convoqués à minima 14 jours avant la date fixée, et l'ordre du jour, les lieux et horaires, seront précisés dans cette convocation.

Son déroulement :

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale.

L'assemblée après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

L'assemblée après avoir pris connaissance du bilan financier de l'association présenté par son trésorier, se prononce sur l'approbation de ce bilan.

L'assemblée générale délibère sur les orientations futures et sur le bilan financier ou budget prévisionnel correspondant, ainsi que sur tout sujet porté à l'ordre du jour.

Elle organise l'élection des membres du conseil d'administration dans le respect des textes règlementaires (exemple parité homme femme dans la mesure du possible et des candidatures) par un vote si nécessaire à bulletin secret. Les mineurs de moins de 16 ans sont représentés par leur parent ou tuteur. Les mineurs de 16 ans ou plus sont éligibles au bureau sans toutefois pouvoir briguer un poste de président, de trésorier ou de secrétaire.

L'assemblée générale décide du montant de cotisations annuelles et le cas échéant des tarifs d'activités.

Son fonctionnement :

Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale, portant sur des personnes, sont organisés si nécessaire à bulletin secret.

Les décisions prises s'appliquent à tous les adhérents, même les absents.

Toutes les décisions sont consignées dans un compte-rendu d'assemblée générale signé par deux membres du bureau, puis diffusé à l'ensemble des membres de l'association, aux personnes invitées et aux organismes fédéraux dont l'association est membre, ainsi qu'aux partenaires en ayant fait la demande.

Article 9 : Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 6 membres au moins, et de 12 membres au maximum, élus pour une durée de 3 années. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation d'adhérents de l'association qui ont capacité à être élus. A l'assemblée générale suivante, il est procédé à leur remplacement. Les nouveaux élus siègent jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'ils remplacent.

Le conseil d'administration met en œuvre les décisions de l'assemblée générale. Il organise et anime la vie de l'association.

Il se réunit au moins trois fois l'an. Il est convoqué par le président à minima 8 jours avant la date fixée, et l'ordre du jour, les lieux et horaires, seront précisés dans cette convocation.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est requise pour délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Le bureau

Parmi ses membres élus par l'assemblée générale, le conseil d'administration élit un bureau composé à minima de :

- 1 président
- 1 vice-président

- 1 trésorier
- 1 secrétaire
- des membres

Le bureau assure la gestion de l'association dans le respect des orientations prises par l'assemblée générale et des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président est le représentant légal de l'association et la représente dans tous ses actes de la vie civile et en justice. Il coordonne les activités de l'association, l'anime et préside le conseil d'administration.

Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier.

Il en est de même en cas de désignation d'un trésorier adjoint ou d'un secrétaire adjoint en cas d'empêchement des titulaires.

Le trésorier gère les finances et toute la comptabilité de l'association. Il rend compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale et au conseil d'administration à la demande de ce dernier.

Le secrétaire assure la correspondance de l'association et tient à jour les fichiers des adhérents.

Article 11 : Les finances de l'association

Les ressources de l'association sont composées :

- des cotisations
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association
- des subventions éventuelles (état, fédérations, collectivités locales, etc..)
- de dons manuels
- de toute autre source acceptée par le conseil d'administration qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur et à la loi.

Tout membre du conseil d'administration ou tout membre de l'association missionné peut être remboursé après fourniture des pièces justificatives des frais et débours occasionnés par l'accomplissement de son mandat ou de sa mission. Il ne peut cependant recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Les membres de l'association missionnés pour des déplacements dans le cadre des activités de bénévolat au sein de l'association, peuvent valoriser selon les règles reconnues par l'administration fiscale les frais occasionnés, et abandonner leur remboursement en en faisant don à l'association, sous réserve de produire avant la clôture de l'exercice à l'association la demande correspondante et le justificatif fiscal correspondant au don validé par le président.

L'association peut nommer un vérificateur des comptes afin de garantir la bonne tenue de la comptabilité.

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration pour compléter les présentes. Il pourra comporter des annexes telles que des consignes de sécurité. Il devra être validé lors de l'assemblée générale suivante.

Article 13 : Responsabilité des membres

Chaque membre actif ou associé de l'association :

- s'engage à se conformer aux statuts, règles et consignes en vigueur au sein de l'association, et notamment à son « règlement intérieur » et aux « consignes de sécurité ».
- est responsable de ses actes et des conséquences, préjudices ou dommages corporels qu'il aura pu causer à autrui.

L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par ses membres utilisant du matériel ou de l'outillage lui appartenant, ainsi que pour les dommages corporels ou autres subis par les utilisateurs faisant partie ou non de l'association, qui auraient participé à la mise en œuvre de ce matériel ou outillage.

Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres actifs ou associés renoncent à tout recours contre elle, du fait des accidents dont ils seraient victimes en tant qu'utilisateur du matériel de l'association ou appartenant à ses membres.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin à la demande du conseil d'administration ou du quart des membres adhérents, une assemblée générale extraordinaire pourra être organisée.

Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 16 : Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme et s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFAM.

Elle s'engage également à adhérer aux instances départementales ou régionales d'aéromodélisme dont elle dépend territorialement.

Mentions finales

Les présents statuts modifiés ont été finalisés lors du conseil d'administration du 21/09/2019, et adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 17 novembre 2019.

Ils feront l'objet des formalités de déclaration auprès des organismes concernés.

Fait à La Chapelle-Blanche-Saint-Martin le 17/ 11/ 2019

SIGNATURES

Le Secrétaire


Robert CHAMPION

Le Président


Daniel PERCHERON